

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 18 septembre 2023 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents:

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Lydie COUDERC, Monique CROS, Catherine FIS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Sylvie LERMET, Marie LORENTE, Sandrine MICHAUD, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Jacques DHAM, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Lionel GAYSSOT, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Michel SALLES, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Michel TRILLES, Jean-Michel ULMER.

Absents:

Mesdames Corinne CONSTANTIN.

Messieurs Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jean-Michel GUITTARD, Joël RIES, Thierry ROQUE, Pierre-Jean ROUGEOT.

<u>Délégués suppléants</u>: Messieurs Jean-Baptiste GELY représentant M. Joël RIES Alain MALRIC.

M. Pierre-Jean ROUGEOT donne procuration à Mme Catherine FIS M. Jean BLANQUEFORT donne procuration à M. Gérard NICOLAS

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer. Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance.

195-2023 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVE À LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE RELATIVE AU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LA COMMUNE DE FAUGERES

Exposé des motifs:

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faugères a été approuvé par délibération du

conseil municipal en date du 23 juin 2011. Membre de la communauté de communes « Les

Avant-Monts », cette intercommunalité dispose de la compétence Plan Local d'Urbanisme par

suite du transfert du conseil communautaire en date du 18 septembre 2017.

Description du projet :

Très tôt la commune a souhaité s'investir dans une démarche de transition écologique afin de

faire évoluer durablement son territoire. Dans cette logique la commune de Faugères a décidé,

dès la première révision générale du PLU approuvé le 23 juin 2011, de cibler un terrain

d'assiette pouvant assurer un projet d'énergies renouvelables qui a pris la forme d'une zone

naturelle. Pourtant cette dernière fait face à des contraintes majeures, telles que la présence de

servitudes d'utilité publique ainsi que des enjeux environnementaux et paysagers dégagés par

le Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois qui ont conduit la communauté de communes

« Les Avant-Monts », devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, et la mairie,

à s'orienter sur un autre site plus propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le nouveau site concerne le lieu-dit « Soumartre » à proximité de la route départementale 146

en partie Nord de la commune.

Situé à un peu moins de 300 mètres du hameau de Soumartre et à un peu plus de 2 km du centre-

bourg, le site respecte l'ensemble des contraintes inhérentes à un projet solaire : il est assujetti

à un ensoleillement important, il se trouve hors de zonages de protections environnementales,

il ne se trouve pas en zone agricole, la topographie permet la faisabilité du projet et il n'y a pas

de visibilité du projet depuis le village et les hameaux. Cependant, le Plan Local d'Urbanisme

(PLU), en l'état actuel du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du

zonage et du règlement, ne permet pas la réalisation du projet envisagé. L'autorisation du projet

nécessite au préalable une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local

necessite an production and decimalism as project emperium insect on compensation

d'Urbanisme afin de permettre les modifications suivantes :

Modification rédactionnelle du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en

termes de localisation et de prescription eu l'égard du projet.

❖ Adaptation du règlement graphique et écrit afin d'intégrer le nouveau projet de centrale

photovoltaïque "Soleil de Faugères".

Communauté de Communes les Avant Monts-ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS

❖ Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur

« Soleil de Faugères - Soumatre ».

La procédure, soumise à évaluation environnementale par la MRAE après une demande de cas

par cas, doit faire l'objet d'une concertation préalable dont les modalités sont définies par la

présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Oui l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

DECIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à

la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU; et son article

R. 153-15 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-3 et R. 104-14 relatif au champ

d'application de l'évaluation environnementale et à l'examen au cas par cas de l'évaluation

environnementale dite plan et programme ; et ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs au régime

de la concertation préalable obligatoire;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 relatifs à la

soumission d'une évaluation environnementale dite projet ; et ses articles L. 122-13 à L. 122-

14 portant sur la capacité de réaliser une évaluation environnementale dite commune ;

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars

2023,

Vu la décision n°2019-8045 de la mission régionale de l'autorité environnementale eu égard

l'examen au cas par cas quant à la soumission à évaluation environnementale dite plan en date

du 30 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 approuvant le plan local

d'urbanisme de la commune de Faugères;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Avant-Monts

en date du 18 septembre 2017 approuvant le transfert en lieu et place des communes membres,

de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Communauté de Communes les Avant Monts– ZAE L'Audacieuse – 34480 MAGALAS Téléphone : 04.67.36.07.51 – www.avant-monts.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts

de la communauté de communes des Avant-Monts ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant le schéma de cohérence territorial du

Biterrois;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du

schéma de cohérence territorial du Biterrois;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2022 arrêtant le projet de schéma

de cohérence territoriale du Biterrois et tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 03 juillet 2023 approuvant le projet de schéma

de cohérence territoriale du Biterrois;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faugères n'est pas compatible

avec le projet d'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, le

président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal mène

la procédure de mise en compatibilité;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme,

de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'implantation d'une

installation de production d'énergies renouvelables, à savoir une centrale solaire

photovoltaïque;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

ou la santé humaine au regard de la rubrique 30 du tableau en annexe de l'article R. 122-2 du

Code de l'environnement, puisque dépassant le seuil de 250 kWc, fait l'objet d'une évaluation

environnementale dite projet systématique;

Considérant que lorsque l'adaptation du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en

compatibilité les documents d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale après

un examen au cas par cas auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale ;

Considérant que la mission régionale de l'autorité environnementale a décidé (décision

n°2019DKO312 du 30 décembre 2019), après examen au cas par cas, de soumettre la mise en

compatibilité du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Communauté de Communes les Avant Monts-ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS Téléphone: 04.67.36.07.51 – www.avant-monts.fr

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et

subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document

d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, alors l'évaluation

environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document

d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ;

Considérant que font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de

l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation

environnementale:

Considérant que l'organe délibérant du conseil communautaire doit fixer les objectifs

poursuivis et les modalités de la concertation par la présente ;

Article 1:

D'APPROUVER le lancement de la déclaration de projet n°1 impliquant mise en compatibilité

du PLU de la commune de Faugères.

Article 2:

DE PRECISER que cette procédure a pour objectif de permettre la réalisation du projet

d'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables et la mise en

compatibilité du PLU qui en découle.

Article 3:

DE DEFINIR les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, obligatoires

au titre des articles L. 103-2 à L. 103-4 du Code de l'urbanisme. Partant, les objectifs poursuivis

sont les suivants:

Une mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui

prévoit déjà l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables

mais pas sur le secteur objet de la présente délibération.

Une mise en compatibilité du règlement graphique afin d'y intégrer une zone AUpv au

niveau de l'emplacement du projet, sur une emprise d'environ 17 hectares. La création

de la zone permettant notamment de circonscrire le secteur où un projet photovoltaïque

peut prendre place et permet de faciliter l'adaptation réglementaire au niveau du

règlement.

❖ Une mise en compatibilité du règlement écrit afin d'y intégrer les prescriptions propres à la zone AUpv. Il permet de spécifier clairement la nature des projets autorisés dans la zone afin d'éviter d'autres usages et occupations du sol qui ne sont liés au projet et notamment la production de logements.

❖ Une mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à travers une nouvelle OAP « Soleil de Faugères – Soumatre » qui vient d'une part préciser les attendus de la Communauté de Communes les Avant-Monts et de la commune de Faugères pour l'aménagement de ce secteur destiné à la production d'énergie électrique d'origine solaire et d'autre part mettre en application le projet urbain défini par l'orientation « Favoriser le développement de l'activité économique » et par l'objectif « Projeter un développement économique à l'échelle de Faugères » du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Partant, les modalités de concertation sont les suivantes :

Organisation d'une réunion publique avec la population, annoncée par voie de presse et par affichage sur les panneaux communaux et intercommunaux.

Mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études d'une part en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels et d'autre part sur le site internet de la mairie.

Ouverture d'un registre de concertation pour la réception des observations écrites.

❖ Possibilité d'adresser des observations en dématérialisé, pour courriel à l'adresse suivante : mairie.faugeres@wanadoo.fr

❖ De mener une concertation sur une période de 12 semaines au minimum.

Article 4:

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 5:

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article L2131-1, L2131-2 et L5211-3 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité ainsi que d'une publication sous forme électronique d'une durée minimale de 2 mois.

Article 6:

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la communauté

de communes des « Avant-Monts » ainsi que dans la mairie de la commune de Faugères, et

mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

Article 7:

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente

délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction

dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également

possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de

l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne

courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de

l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé

pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet

« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

Dento